

Décret de l'Assemblée nationale sur la circulation des grains  
(18 septembre 1789)

L'Assemblée nationale, convaincue d'après le rapport qui lui a été fait par le Comité des subsistances, que la sûreté du peuple, relativement aux besoins de première nécessité et à sa sécurité à cet égard, si nécessaire à l'entier rétablissement de la tranquillité publique, sont essentiellement attachés en ce moment à une exécution rigoureuse de son décret du 29 août dernier, a décrété et décrète :

1. Que toute exportation de grains et farines à l'étranger et toute opposition à leur vente et libre circulation dans l'intérieur du royaume seront considérées comme des attentats contre la sûreté et la sécurité du peuple; et qu'en conséquence ceux qui s'en rendront coupables seront poursuivis extraordinairement devant les juges ordinaires des lieux comme perturbateurs de l'ordre public.
2. Que ceux qui feront transporter des grains et farines dans l'étendue de trois lieues des frontières du royaume, autres néanmoins que les frontières maritimes, seront assujettis aux formalités prescrites, pour les transports par mer, par l'article 2 du décret du 29 août dernier.
3. Que, dans l'un et l'autre cas, on sera tenu de donner bonne et suffisante caution devant les officiers municipaux du lieu de départ, de rapporter les certificats de déclaration signés et visés des officiers municipaux des lieux de la destination et déchargement, lesquels certificats de déclaration seront délivrés sans frais...
4. Que ceux qui contreviendront à l'article 2 du décret du 29 août et à l'article 3 ci-dessus, encourront la peine de la saisie des grains et farines et de leur confiscation; les frais de saisie et de vente prélevés au profit des hôpitaux des lieux...
5. Que néanmoins ceux qui auront importé des blés dans le royaume venant de l'étranger, et qui en auront fait constater l'introduction, la quantité, la qualité et le dépôt, par les municipalités des lieux, auront la liberté de les exporter, si bon leur semble en se conformant aux règles et formalités établies pour les entrepôts.

Sera Sa Majesté suppliée de donner les ordres nécessaires pour la pleine et entière exécution du présent décret et de celui du 29 août dernier, dans toutes les villes et municipalité, paroisses et tribunaux du royaume, et d'enjoindre très expressément tous les officiers de police, municipaux et autres, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer au commerce intérieur des grains et farines, la liberté, sûreté et protection, et de requérir les milices nationales, les maréchaussées et même au besoin les autres troupes militaires, pour prêter main-forte à l'exécution de ces mesures.